

**Art. 3.** Le Ministre flamand compétent pour l'Enseignement est autorisé à conclure avec les universités et les promoteurs concernés les conventions nécessaires à la réalisation de ce projet. S'il apparaît, lors de la conclusion d'une convention avec l'université et les promoteurs concernés, que le projet bénéficie d'autres sources de financement, l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est proportionnellement diminuée.

Quant au règlement dudit montant, il y a lieu de reprendre la disposition suivante dans l'arrêté de subventionnement : 'Une première tranche à concurrence de 80 % de la subvention est réglée dans le courant de la première année d'activité pour laquelle la subvention est octroyée. La seconde tranche à concurrence de 20 % du montant octroyé est réglée après justification des dépenses de l'année d'activité écoulée et après réception du rapport intermédiaire ou du rapport final'.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation  
F. VANDENBROUCKE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 294

[2006/204111]

**17 NOVEMBRE 2006.** — Décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 novembre 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente,

et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—  
Note

Session 2005-2006.

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 299-1. — Rapport, n° 299-2.

*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du mardi 14 novembre 2006.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 294

[2006/204111]

**17 NOVEMBER 2006. — Decreet houdende instemming met de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Tadzjikistan, anderzijds, gedaan in Luxemburg op 11 oktober 2004**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** De Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Tadzjikistan, anderzijds, gedaan in Luxemburg op 11 oktober 2004, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel op 17 november 2006.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie,  
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente,  
Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting en Financiën,  
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,  
C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,  
Mevr. F. LAANAN,

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

—  
Nota

*Zitting 2005-2006*

*Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 299-1. — Verslag, nr. 299-2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van dinsdag 14 november 2006.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 295

[2006/204112]

**17 NOVEMBRE 2006. — Décret portant assentiment à l'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 novembre 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,  
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,  
C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

—  
Note

*Session 2005-2006.*

*Documents du Conseil.* Projet de décret, n° 298-1. — Rapport, n° 298-2

*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du mardi 14 novembre 2006.